

Commune d'ESTAVAR 66800

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 NOVEMBRE 2023

Nombre de conseillers en exercice : 8

Nombre de conseillers présents : 5

Nombre de votants : 7

Date de convocation : 03 novembre 2023

L'an deux mille vingt- trois, le 11 Novembre à 10H15, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Laurent LEYGUE, Maire.

Présents : Laurence Barnola, Bruno Cagny, Laurent Leygue, Paul Miffre, Alizée Desmet.

Absents excusés : A. Achemirou, F. Calmont, Sophie Verney,

Procurations : A. Achemirou à L. Leygue ; F. Calmont à B. Cagny

M. Bruno CAGNY est élu secrétaire de séance.

**DCM2023-40: Contrat à Durée Déterminée, à Temps complet 35/35<sup>ème</sup> - Agent Technique Polyvalent**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au service technique de la commune,

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**DECIDE,**

- La création à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 9 mois du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 30 septembre 2024 inclus.

- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 354 du 1<sup>er</sup> échelon en vigueur du grade d'adjoint technique.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,  
Laurent LEYGUE

